Règlement du Jeu-concours – L'Imaginaire de BioConcept

Article 1. SOCIÉTE ORGANISATRICE

BIOCONCEPT
Dont le siège se trouve au 1 bis, rue des Herbillaux 79000 NIORT,

Organise du 12 au 18 décembre 2022,
Un jeu gratuit sans obligation d'achat avec désignation d'un gagnant,

Jeu dénommé : « L'Imaginaire de Bioconcept »

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce jeu.

Article 2. LES PARTICIPANTS

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres de la famille des personnes faisant partie de la société organisatrice et d'une façon générale, des sociétés participant à la mise en œuvre du jeu.

Le simple fait de participer au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le participant.

Article 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour jouer, la personne devra se rendre sur le compte Facebook @eliquidesbioconcept, être abonnée au compte Facebook @eliquidesbioconcept, liker le post, commenter le post et le partager sur son mur Facebook en mode public. Le jeu se déroulera du 12 au 18 décembre 2022. Chaque participant qui respecte toutes ces conditions est directement inscrit pour participer au tirage au sort qui aura lieu le 19 décembre 2022.

Article 4. LIMITES À LA PARTICIPATION

Aucune participation par courrier, email ou message privé Facebook / Messenger ne sera prise en compte.

Article 5. DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera tiré au sort parmi les participants ayant respecté toutes les conditions du jeu, via App-sorteos.com qui est un outil de tirage au sort en ligne. Le tirage au sort aura le 19 décembre 2022.

L’annonce du gagnant sera faite sur le blog de BioConcept et le gagnant sera contacté par message privé afin de renseigner ses coordonnées.

Les organisateurs se réservent la possibilité de modifier la date de ce tirage au sort.

Article 6. NOMBRE DE GAGNANTS

Il ne peut y avoir qu’un seul gagnant.

Le tirage au sort désignera le/la gagnant(e) qui remportera un casque de réalité virtuelle Meta Quest2 d’une valeur de 449 €.

Article 7. LES LOTS

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l’hypothèse où le gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en jeu et l’organisateur pourra en disposer librement. Un autre gagnant pourra être désigné.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité. Toute indication d’identité fausse entraînera l’élimination de celui-ci. De même, la société organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d’informations erronées.

Le lot offert ne peut donner lieu de la part du ou des gagnants à aucune contestation d’aucune sorte, ni à la remise de sa valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Tout lot non réclamé dans le délai de 7 jours après la date du tirage au sort sera considéré comme abandonné par le gagnant.

Article 8. PRÉSENTATION DES LOTS

Un casque de réalité virtuelle Meta Quest2 d’une valeur de 449 €.

Article 9. CONTESTATION DU JEU

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l’organisateur du jeu dont les coordonnées figurent à l’Article 1er. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du joueur (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, email) et le motif exact de la contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée avant la fin du jeu, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10. EXPLOITATION DE L'IMAGE DES GAGNANTS

Le/la gagnant(e) autorise l'organisateur du jeu à diffuser son nom et prénom, à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatiques en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article et ceci conformément à la Législation en vigueur, sans que cette autorisation puisse ouvrir droit à la remise du lot gagné.

Article 11. COLLECTE D'INFORMATIONS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le/la gagnant(e) du jeu concours autorise BioConcept à publier son nom sur Internet (et notamment sur le blog).

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005.1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, en application de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits d'opposition (art.26 de la loi), d'accès (art.34 à 38 de la loi) et de rectification et de suppression (art.36 de la loi) des données vous concernant.

Ainsi vous pouvez exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.

Article 12. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'organisateur du jeu ne saurait être tenu responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables, notamment un éventuel retard dans la livraison du lot, ou en cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le jeu.

Article 13. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La simple participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'organisateur.

Il ne sera répondu à aucune autre demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation des gagnants.

Article 14. LOI APPLICABLE

Le jeu, le règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

Article 15. CONSULTATION DU RÉGLEMENT DE JEU

Le présent règlement est déposé et directement consultable sur place au siège de la société organisatrice.

Selon l'article L121-36 du Code de la Consommation, modifié le 20 décembre 2014, il n'est plus obligatoire de déposer le règlement chez un huissier.

"Les (…) opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire, sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1."

Fait à Niort, le 02 décembre 2022.